

# CORONAVIRUS,

## PRISE DE TEMPÉRATURE EN ENTREPRISE OU SUR CHANTIER

Parmi les symptômes du Covid-19 figure une augmentation de la température corporelle. La prise de température peut donc être utile pour détecter des personnes potentiellement atteintes du Covid-19, et éviter ainsi la contagion en isolant les personnes concernées. Certaines entreprises et chantiers peuvent donc souhaiter mettre en place ce type de contrôle d'entrée.

Attention, de nombreux porteurs du Covid-19, dits « asymptomatiques », n'ont pas de température et/ou ne présentent pas d'autres symptômes, et sont néanmoins contagieux. La prise de température ne donne donc pas d'assurance sur l'absence de risque de contagion des personnes contrôlées. Pour cette raison, le contrôle par prise de température n'est pas recommandé par la Haute Autorité de Santé.

### Exigences préalables :

Toute mesure de prise de température doit respecter les dispositions du code du travail, et offrir toutes les garanties requises aux salariés concernés tant en matière d'information préalable, de conservation des données que des conséquences à tirer pour l'accès au site.

### Recommandations pratiques :

- Saisir les instances représentatives du personnel pour les informer de l'intention de mettre en œuvre des mesures de prise de température systématique à l'entrée des locaux.
- Information préalable à faire soit au travers du règlement intérieur, par note de service, affichage ou tout autre mode d'information.

#### **Pour les chantiers, la mise en œuvre de mesures de prise de température à l'entrée du chantier doit faire l'objet d'une décision :**

- Du coordonnateur SPS, pour les chantiers soumis à coordination SPS. Quand cela est applicable, le CISSCT doit être saisi au préalable.
- Collective des entreprises intervenantes, avec information du maître d'ouvrage.
- La prise de température doit être faite dans un local à l'abri du soleil et du vent, dans des conditions respectant la dignité des personnes.
- Seuls des thermomètres numériques sans contact peuvent être utilisés, en prise de température frontale ou temporale (selon les indications du thermomètre utilisé).
- La prise de température doit être faite par une personne explicitement désignée et formée à cet effet.
- L'enregistrement des données personnelles de santé est interdit, à moins d'être réalisé par du personnel médical, médecin ou infirmier/infirmière.
- En cas de température supérieure à 38 °C ou de refus de la personne de se soumettre à la prise de température, le référent Covid-19 du chantier ou de l'entreprise doit être avisé ; ce dernier recommande à la personne concernée de rentrer chez elle et, le cas échéant, de prendre contact avec son médecin traitant qui la mettra en arrêt maladie. Appliquer les consignes de la fiche Covid-19 « Que faire en présence d'une personne malade ? ».